

BGer 6B_457/2013 vom 29. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_457_2013

FR: TF 6B_457/2013 du 29 octobre 2013

IT: TF 6B_457/2013 del 29 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation. En outre, son comportement (même s'il devait constituer une violation de ce devoir) n'aurait pas mis en danger le développement physique ou psychique de son enfant B.X._____.

E. 1.1

Sous le titre marginal " Violation du devoir d'assistance ou d'éducation ", l' art. 219 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2).

E. 1.1.1

Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, à savoir d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138; 125 IV 64 consid. 1 p. 68).

E. 1.1.2

Pour que l' art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un

devoir d'assistance , c'est-à-dire de protection, ou un

devoir d'éducation , c'est-à-dire d'assurer le développement - sur les plans corporel, spirituel et psychique - du mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68). Il doit s'agir d'une relation d'une certaine durée, principalement en ce qui concerne le devoir d'éducation (MICHEL DUPUIS ET AL., Petit commentaire du CP, 2e éd., 2013, n° 5 ad art. 219 CP). La position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la jardinière d'enfants, le personnel soignant dans un hôpital ou une clinique (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69). Concernant les parents, il importe peu qu'ils vivent ou non avec l'enfant; même s'ils sont séparés de fait, leur obligation d'éducation et d'assistance subsiste (MOREILLON, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, in: RPS 116/1998, p. 431 ss, spéc. p. 435).

E. 1.1.3

Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69).

E. 1.1.4

Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l' art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1a p. 139; 125 IV 64 consid. 1a p. 69).

E. 1.1.5

Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement - dans ce cas, le dol éventuel suffit - ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70).

E. 1.2

En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l' art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l' art. 219 CP (cf. arrêt 6S. 339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3).

E. 2.1

En l'espèce, différents intervenants médicaux ont suspecté des comportements infantilisants et sur-protecteurs de la recourante à l'égard de son fils, ce qui aurait vraisemblablement entraîné un trouble de l'attachement chez l'enfant (cf. consid. B.e). Le premier juge n'a cependant pas retenu d'infraction pénale en relation avec un tel comportement, datant d'avant décembre 2008. En effet, un comportement correspondant de la part de la recourante n'a pas pu être établi. En outre, dans les premières années de la vie de l'enfant et jusqu'aux premiers signaux d'alarme donnés en mai 2006 par les intervenants médicaux et sociaux dans le cadre de l'enquête genevoise en limitation de son autorité parentale, l'élément subjectif faisait défaut. La recourante n'était pas en mesure de prendre en compte les besoins de l'enfant, ni d'agir en conséquence (jugement de première instance p. 48; audition du Dr E. _____, jugement p. 12). La recourante est ensuite partie en Suède, où elle est restée avec son fils du printemps 2006 au printemps 2008. Les renseignements figurant au dossier ne permettaient pas de tirer des conclusions suffisantes sur la prise en charge de l'enfant par sa mère à cette période et son impact sur le développement du mineur (jugement de première instance p. 49). La cour cantonale n'a pas remis en cause le point de vue du premier juge.

E. 2.2

La condamnation de la recourante se limite à deux comportements très ponctuels: il lui est reproché d'avoir emmené l'enfant en Suède du 2 au 9 décembre 2008 (cf. consid. 2.2.1 ci-dessous) et, au printemps 2009, de lui avoir fait subir des examens médicaux, de l'avoir promené en poussette, de lui avoir donné à boire au biberon et de l'avoir suralimenté (cf. consid. 2.2.2 ci-dessous).

E. 2.2.1

S'agissant du premier épisode de décembre 2008, la cour cantonale a reproché à la recourante d'avoir modifié le cadre de vie de l'enfant de manière brutale. Elle s'est référée à cet égard à un certificat médical du 24 novembre 2008 de la Dresse I. _____ (pièce 139/1.5), qui constate que B.X. _____ a besoin de se trouver dans un milieu stable et connu. La Dresse I. _____ ajoutait que l'enfant avait "

impérativement besoin de se trouver dans un milieu stable et connu avec sa personne de référence qui est sa mère " et qu'il était "

nécessaire de débiter dans les plus brefs délais " la prise en charge de B.X. _____ mise en place par les pédopsychiatres suédois et adaptée à son problème. La cour cantonale a fait abstraction de ces dernières constatations, notamment parce que celles-ci se fondaient sur les notes manuscrites de la Dresse J. _____ qui contestait ce certificat, et qu'elles allaient à l'encontre du rapport médical de la Prof. F. _____, qui observait que l'enfant évoluait favorablement auprès de son père (pièces 143/1B et 182/2).

Le rapport médical cité par la cour cantonale établit certes que l'enfant évolue favorablement auprès de son père, mais il ne dit pas que le déplacement de l'enfant en Suède aurait mis en danger son développement. On ne saurait à cet égard se fonder sur le certificat de la Dresse I. _____; soit on le considère comme pertinent et on retient que l'enfant a besoin impérativement de se trouver dans un milieu stable et connu avec sa personne de référence qui est sa mère; soit on considère que celui-ci n'est pas pertinent car il se fonde sur les notes manuscrites de la Dresse J. _____ qui a contesté la teneur dudit certificat. Aucun autre comportement que le déplacement en Suède n'est reproché à la recourante. S'écartant du jugement de première instance, les juges cantonaux ont renoncé à retenir que le voyage en Suède s'était fait " d'une traite " (jugement attaqué p. 34). Il n'est pas non plus reproché à la recourante d'avoir maltraité son fils. La semaine passée par B.X. _____ avec sa mère s'inscrivait dans le cadre d'un droit de visite fixé judiciairement et dans un environnement que l'enfant connaissait, puisqu'il avait passé près de deux ans en Suède avec sa mère avant de revenir en Suisse en 2008. Dans ces conditions, la cour cantonale a violé le droit fédéral en retenant que la recourante avait manqué à son devoir d'assistance et d'éducation et que le séjour de l'enfant en Suède, pendant une semaine, avait mis en danger son développement (cf. aussi consid. 2.2.3 ci-dessous).

E. 2.2.2

Concernant le second épisode du printemps 2009, la cour cantonale fait grief à la recourante d'avoir fait subir à l'enfant des examens médicaux inutiles dans le seul but de prouver que le père le maltraitait, de l'avoir promené en poussette, de lui avoir donné à boire au biberon et de l'avoir suralimenté, alors que l'enfant était en phase de nette progression. Selon elle, si chaque acte pris isolément ne peut pas être assimilé à lui seul à des mauvais traitements, tous ces actes pris ensemble en constituent manifestement.

Ces comportements (à savoir donner le biberon, promener l'enfant en poussette) sont certes inadéquats s'agissant d'un enfant de quatre ans et demi. Ils ont toutefois eu lieu du 25 avril au 10 juin 2009, à savoir sur une brève période, de sorte qu'ils ne sauraient avoir mis en danger le développement de l'enfant. A cet égard, l'éducatrice responsable de la garderie fréquentée par B.X._____ a certes relevé que dès son retour en Suisse, l'enfant " ne savait plus manger seul et avait quelque peu régressé dans son comportement avec les autres enfants ", mais elle a toutefois ajouté que " la situation s'améliorait très vite alors qu'il reprenait ses habitudes et ses points de repères " (pièce 61). Des séquelles durables n'apparaissent donc pas vraisemblables.

Il est également fait grief à la recourante d'avoir suralimenté l'enfant et de lui avoir donné n'importe quoi à manger, à savoir des frites, des hamburgers, des sucreries. Il semble ressortir d'un certificat médical que l'enfant aurait pris deux kilos lorsqu'il était avec sa mère en France. Cela ne signifie toutefois pas encore qu'il était en surpoids. La cour cantonale parle en outre de neuf caries et d'hygiène buccale insuffisante, mais se réfère à des éléments antérieurs au printemps 2009. Dans tous les cas, le comportement reproché à la recourante qui n'a duré qu'un mois et demi n'était pas suffisamment durable pour mettre réellement en danger le développement de l'enfant.

Enfin, les examens médicaux, même inutiles, ne sauraient avoir mis en danger le développement de l'enfant. Les médecins italiens qui ont effectué ces examens n'ont pas relevé une quelconque souffrance de B.X._____. Si tel avait été le cas, ils n'auraient pas manqué de refuser d'examiner l'enfant ou auraient, à tout le moins, mentionné dans leurs rapports les problèmes causés par les visites médicales.

E. 2.2.3

S'agissant de la mise en danger concrète du développement de l'enfant, la cour cantonale a déclaré que tous les actes reprochés, pris ensemble, étaient de nature à entraîner des troubles, difficultés et traumatismes chez un mineur. Ils l'étaient encore plus lorsque celui-ci présentait des difficultés et avait besoin de stabilité, comme c'était le cas de B.X._____. Tant en décembre 2008 qu'en avril 2009, celui-ci avait été soustrait de façon brutale à son cadre de vie alors qu'il bénéficiait d'un contexte familial stable et rassurant et qu'il faisait des progrès évidents aux niveaux relationnel, affectif et du langage. Se fondant sur ces éléments et les rapports médicaux de la Prof. F._____ et de la psychologue H._____, la cour cantonale a conclu que l'attitude de la recourante avait eu pour effet de mettre en danger le développement psychique de B.X._____.

Les derniers rapports médicaux, cités par la cour cantonale, relèvent un très probable syndrome de Münchhausen by proxy, respectivement un trouble de l'attachement, sans pouvoir pour autant poser un diagnostic précis (cf. consid. B.e). En outre, ils ne permettent pas d'admettre - comme l'a fait la cour cantonale - que c'est l'attitude de la recourante, sur une période d'une semaine, puis de moins de deux mois, qui aurait eu pour effet de mettre en danger le développement psychique de B.X._____.

E. 2.3

En conclusion, il faut admettre que la cour cantonale a violé le droit fédéral en condamnant la recourante pour violation de son devoir d'assistance et d'éducation. Le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle libère la recourante de la prévention de violation du devoir d'assistance et d'éducation et fixe une

nouvelle peine.

E. 3

La recourante se plaint également de la peine qui lui a été infligée.

Ce grief devient sans objet puisque l'arrêt attaqué est annulé sur la question de l'infraction de l' art. 219 CP et que la cause est renvoyée à la cour cantonale pour la fixation d'une nouvelle peine.

E. 4

Il n'y a pas lieu de prélever des frais (art. 66 al. 1 LTF).

Une indemnité de 3'000 francs est allouée à la recourante pour ses dépens, à charge pour moitié du canton de Vaud et pour moitié de l'intimé B.X._____ (art. 68 al. 1 et 2 LTF). La demande d'assistance judiciaire de la recourante devient ainsi sans objet (art. 64 al. 2 LTF).

L'intimé C.Y._____, qui a renoncé à se déterminer sur le fond du recours, ne peut être tenu à payer des dépens à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.